



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
ARCELORMITTAL FRANCE site de Dunkerque de
respecter les dispositions de l'article 15.3 de l'arrêté
préfectoral du 30 décembre 2019 pour son établissement
de GRANDE-SYNTHE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2019 donnant acte de la révision de l'étude de danger du site ARCELORMITTAL de GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 susvisé qui dispose notamment: « [...] *Toutes les cheminées du site sont contrôlées et entretenues afin de permettre leur résistance au vent extrême défini selon la norme en vigueur lors de la conception. Les cheminées conçues après la date de signature du présent arrêté doivent l'être suivant cette norme. L'exploitant établit les justifications nécessaires au respect de cette prescription au plus tard un an à compter de la date de signature du présent arrêté.* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le courriel de l'exploitant du 12 mai 2022 à la suite de la visite d'inspection du 3 mai 2022 proposant une justification du respect de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 ;

Vu le rapport du 14 juin 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 30 juin 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 3 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

« Non conformité n°1 : Au moment de la visite d'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter les plans de maintenance formalisés des cheminées permettant de justifier des contrôles et entretiens nécessaires afin de permettre leur résistance au vent extrême telle que défini dans les normes en vigueur au moment de leur conception. »

« Non conformité n°2 : L'inspection des installations classées considère que la justification de protection contre les vents extrêmes n'est pas recevable et qu'elle ne permet pas de répondre aux exigences de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019. Notamment, l'exploitant doit pouvoir, a minima, justifier dans un dossier propre à chaque cheminée :

- des éléments techniques (hauteur, type de structure, type de matériaux)
- des dispositions constructives : il est attendu, a minima, la norme utilisée au moment de la construction de la cheminée définissant sa résistance au vent extrême et si possible des notes de calculs réalisées au moment de la construction.
- le descriptif des mesures d'entretien et de suivi des cheminées conformément aux normes en vigueur (Norme NF 13084-1) permettant de garantir la résistance au vent extrême défini dans la norme utilisée au moment de sa construction. Notamment, il est attendu, un meilleur formalisme des plans de maintenance liés aux cheminées.»

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 15.3 de l'arrêté ministériel susvisé ;
3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARCELORMITTAL FRANCE – site de GRANDE-SYNTHE - DUNKERQUE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société ARCELORMITTAL FRANCE dont le siège est immeuble « le Cézanne », 6 rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, – site de DUNKERQUE exploitant une installation de production d'acier sise Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean sur la commune de GRANDE-SYNTHE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 susvisé, **sous six mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- en présentant les justifications nécessaires à la résistance aux vents extrêmes des cheminées du site ;
- en formalisant le plan d'entretien et de contrôle permettant de justifier du maintien de la résistance au vent extrême défini selon la norme en vigueur lors de la conception pour les cheminées du site.

L'exploitant peut s'appuyer sur les normes en vigueur au moment des constructions pour définir la résistance aux vents extrêmes et sur les normes actuellement en vigueur pour les mesures d'entretien et de contrôle.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GRANDE-SYNTHE et de DUNKERQUE ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, **02 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

